

dans les Congrès de patronage et au Comité de défense des enfants traduits en justice (1); l'opinion des pénologues italiens a trouvé chez nous de brillants défenseurs. Nous croyons cependant que l'expérience prouve de plus en plus qu'entre l'enfant abandonné, l'enfant mendiant et l'enfant coupable il n'y a, bien souvent, que la différence de l'occasion qui s'est produite pour l'un et non pour l'autre, mais que les premiers sont aussi pervers que les autres. Si l'on constate une différence, c'est généralement l'enfant abandonné, le petit vagabond, qui est le plus mauvais (2).

Nous ne pouvons indiquer ici que quelques-unes des questions multiples soulevées par l'ouvrage que nous analysons. Nous croyons en avoir assez dit pour montrer quelle précieuse source d'informations il sera pour tous ceux qui s'occupent de la répression du vagabondage. En remerciant les auteurs au nom d'une Revue qui, à différentes reprises, a fait de ce sujet l'objet de ses études, je suis heureux de constater l'importance qu'ils ont attachée à ces travaux, constamment cités parmi les sources consultées. Et, en terminant, je demande à MM. Florian et Cavaglieri de ne pas trop nous faire attendre le second volume, qui sera la conclusion pratique des données réunies dans le premier.

LOUIS RIVIÈRE.

(1) Rappelons notamment le rapport de M. E. Passez au Congrès de patronage de Bordeaux, 1896, qui a donné lieu à une importante discussion.

(2) On peut consulter à ce sujet les rapports annuels de la *Société des engagés volontaires*, présidée par M. le conseiller Félix Voisin, qui s'occupe des deux catégories.

LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

EN AUTRICHE-HONGRIE

La *Revue* n'avait pas eu jusqu'à ce jour l'occasion de fournir à ses lecteurs une étude approfondie du régime des prisons en Autriche et en Hongrie. C'était là, pour la connaissance et la comparaison des prisons d'Europe et des divers systèmes pénitentiaires qui y sont appliqués, une importante lacune. Nous nous félicitons de pouvoir la combler en partie, en empruntant à la *Revue pénitentiaire allemande*, *Blätter für Gefängnissskunde* (*Revue*, 1897, p. 1461), les éléments d'une étude exacte et documentée sur les établissements pénitentiaires austro-hongrois, que nous y trouvons sous la signature de M. Finger, professeur de droit pénal à l'Université de Prague, pour la partie autrichienne de ce travail; sous celle de M. Reiner, secrétaire au Ministère de la Justice de Hongrie, pour la partie hongroise. Pourrions-nous mieux faire que de présenter au lecteur français, dans une traduction fidèle, ces deux études dues à des auteurs également compétents?

AUTRICHE.

I. — Il existe en Autriche trois espèces de prisons pour l'exécution des peines privatives de liberté : 1° les prisons de district (*Bezirkgefängnisse*), dépendant des tribunaux de district et destinées à l'exécution des peines d'arrêts simples et d'arrêts durs (*strenger Arrest*) prononcées par ces tribunaux pour des contraventions; 2° les prisons près des Cours de justice (1), qui sont des prisons dépendant de ces tribunaux et qui servent à l'exécution des peines d'arrêts prononcées pour des délits et des peines de réclusion ou de réclusion dure (*Kerker* et *schwerer Kerker*), prononcées pour des crimes; 3° les prisons de longue peine (*Strafanstalten*) où l'on subit des peines d'arrêts de longue durée prononcées par les tribunaux (*Gerichtshäfe*).

En principe, les peines supérieures à un an sont subies dans des établissements spécialement désignés. Les autres peines d'emprison-

(1) Tribunaux de première instance : *Gerichtshofgefängnisse*.

nement doivent être exécutées, en règle générale, auprès du tribunal qui a prononcé en première instance.

II. *Diverses espèces d'établissements pénitentiaires en Autriche.* — Il y a en Autriche vingt-deux établissements pénitentiaires exclusivement affectés soit aux hommes, soit aux femmes. Les seize établissements suivants sont des établissements d'hommes : Stein, près de Krems, sur le Danube; Garsten, dans la Haute-Autriche; Prague, Karthaus, en Bohême; Bory, près de Pilsen; Murau, en Moravie; Lemberg, Stanislau, en Galicie; Karlau, près de Graz, et Marburg; Capo d'Istria; Goellersdorf, dans la Basse-Autriche; Suben, dans la Haute-Autriche; Wisnicz, près Bochnia, en Galicie; Laibach et Gradisca; ces établissements peuvent contenir une population de plus de 11.000 détenus. Les maisons de Stein, Prague, Karthaus, Pilsen (Bory), Marburg, sont en partie affectées au régime cellulaire; dans les autres, la peine ne peut être subie qu'en commun. En outre, les établissements de Prague et de Marburg (*Revue*, 1896, p. 1050) ont des quartiers spéciaux pour les jeunes détenus du sexe masculin.

Dans les établissements pénitentiaires de femmes, le régime est en commun; ce sont les maisons de Wiener-Neudorf près de Vienne; Repy en Bohême; Wallachisch-Meseritsch en Moravie; Lemberg, Vigaun en Carniole; Schwaz en Tyrol, avec une population totale d'environ 2.000 détenus.

III. *Administration pénitentiaire.* — En Autriche, c'est le Ministère de la Justice qui est chargé d'assurer l'exécution des peines. Les parquets ont pour mission de veiller à l'emprisonnement des condamnés dans la prison à laquelle leur peine les destine. Le Ministère de la Justice est compétent pour toutes les questions se rapportant à l'exécution des peines, et les procureurs généraux près les Cours d'appel sont ses agents directs. Ils ont la haute main sur les établissements situés dans le ressort de leur Cour. Ils ont pour les assister des commissaires spéciaux (*Hauskommissäre*). Ces commissaires sont en général les substituts du tribunal dans le ressort duquel l'établissement est situé; si l'établissement est trop éloigné du siège du tribunal de première instance, c'est le juge d'arrondissement qui est désigné. Le commissaire spécial sert d'intermédiaire entre l'administration de l'établissement et le procureur général; il exerce un contrôle direct dans l'établissement au moyen d'une Commission spéciale (*Hauskommision*), qu'il doit y réunir le dernier jour de semaine de chaque mois.

A la tête de chaque établissement d'hommes, il y a un directeur qui a sous ses ordres le personnel d'administration et de surveillance de la maison : administrateurs, contrôleurs, adjoints. L'inspecteur

de surveillance commande à des fonctionnaires spéciaux, dont le nombre varie avec l'importance de l'établissement; ce sont les surveillants-chefs et les surveillants.

Les autres fonctionnaires sont les aumôniers, les instituteurs et les médecins.

La direction des établissements pénitentiaires de femmes est confiée à des Ordres religieux; la supérieure est directrice, assistée d'un inspecteur nommé par l'État. La surveillance des détenues est exercée par les religieuses; mais le service de garde à l'extérieur est assuré par une garde masculine organisée par l'Ordre lui-même (1).

IV. *Le régime pénitentiaire.* — 1° *Règlements.* — Des règlements intérieurs et de service particuliers déterminent pour chaque établissement le régime applicable; ils sont édictés par le Ministre de la Justice. Ces règlements ont pour objet d'interpréter et de compléter les dispositions du Code qui ne sont que générales. Ce pouvoir de réglementation est d'ailleurs limité par le Code pénal. Ainsi pour la peine du cachot, le régime est le suivant : la peine est subie en commun, les détenus ne sont pas enfermés dans une cellule obscure, leur nourriture ne se compose pas que de pain et d'eau. Les règlements varient parfois d'un établissement à l'autre.

2° *Diverses espèces de régimes.* — La peine du cachot du premier et du second degré est subie dans les établissements d'hommes, soit en cellule, soit en commun, soit encore dans la division spéciale des jeunes détenus; dans les établissements de femmes, le régime est toujours en commun. C'est le directeur de l'établissement qui décide, sur l'avis de la conférence des fonctionnaires de la prison (*Beamtenkonferenz*), si la peine sera subie en cellule ou en commun. Mais c'est le Ministre de la Justice qui détermine, dans le règlement particulier de la maison, quels sont les jeunes détenus qui devront entrer dans la division spéciale. Ainsi, à Prague et à Marburg, la division est affectée aux détenus condamnés à une peine de réclusion d'un an au moins et qui n'atteindront pas leur vingt-deuxième année avant l'expiration de leur peine. Les jeunes détenus qui auraient été déjà condamnés une fois pour crime, délit ou contravention contre les mœurs, ou plus d'une fois pour contravention ayant pour mobile la cupidité, sont exclus de la division spéciale. Et de même les jeunes détenus qui auraient séjourné antérieurement dans une maison de correction ou d'amendement.

(1) Voir dans les *Monographies* publiées en 1895 celles d'Autriche : Maria-Nostra, p. 13, et Sainte-Marie-Madeleine, p. 3.

Dans le régime cellulaire, le prisonnier est séparé individuellement le jour et la nuit (sauf pendant l'office et les heures de classe); pendant la promenade, il est séparé de ses codétenus. Dans le régime en commun, les prisonniers sont enfermés le jour et la nuit dans des locaux en commun. Les jeunes détenus de la division spéciale passent le jour dans des salles communes, mais sans aucune promiscuité, et la nuit dans de petites cellules (*Kojen*).

3° *Les différentes classes du régime pénitentiaire.* — Les établissements d'hommes sont organisés d'après le système progressif. Le détenu passe, après un certain délai, d'une classe inférieure à une classe supérieure, et cet avancement lui procure certaines atténuations dans la rigueur de la peine; il l'obtient par une conduite irréprochable, tandis qu'une mauvaise conduite peut le faire rétrograder dans une classe inférieure. Il y a en général trois classes; le détenu subira dans chacune un tiers de sa peine; mais, en principe, il ne devra pas passer plus de trois années dans les deux premières classes.

Dans la division pour jeunes délinquants, il y a trois classes aussi. Le passage de l'une à l'autre n'est accordé au condamné que lorsqu'il a montré la ferme intention de s'amender et qu'il se distingue par sa bonne conduite et son application au travail.

Dans les établissements pénitentiaires de femmes, il n'y a que deux classes de détenues; et la peine est subie pour un tiers dans la première classe (maximum trois ans) et pour le reste dans la seconde. En outre, les femmes détenues sont divisées en trois catégories: A, B et C. Cette division ne prend pas pour base la gravité de la peine; elle a pour but de séparer les meilleurs éléments des pires, le régime étant ici en commun. Ainsi, le règlement de la prison de Wiener-Neustadt dispose que les détenues dont le caractère dépravé serait un danger pour leurs compagnes seront comprises dans la première catégorie (A), les récidivistes dans la deuxième (B), les jeunes détenues et les délinquantes de premier délit dans la troisième (C). Et ces trois catégories sont, si possible, absolument séparées.

4° *Dispositions relatives à l'entrée et à la garde des condamnés.* — Tout condamné, à son entrée, est reçu par le directeur de l'établissement, par la supérieure dans les prisons de femmes. On établit son identité; on lui pose les questions indispensables sur sa vie et sa profession; on lui enlève tout l'argent ou les objets de valeur qu'il porte sur lui et qui sont versés à la Caisse des dépôts. Ses vêtements sont nettoyés et désinfectés, puis conservés ou, s'ils ne peuvent l'être, vendus au profit du détenu ou encore expédiés à la famille. Une fois nettoyé, baigné, tondu, rasé et costumé, le prisonnier passe les huit

premiers jours de sa détention dans une cellule spéciale, où il reçoit dans les vingt-quatre heures la visite du médecin, puis celle des fonctionnaires de la prison. Ces fonctionnaires étudient son caractère, ses dispositions, ses aptitudes et ses antécédents, afin d'entreprendre en connaissance de cause l'œuvre d'amendement. L'aumônier et l'instituteur recherchent le degré de croyance religieuse et d'instruction du détenu. En outre, les prisonniers sont photographiés avec leurs propres vêtements et avec le costume de la prison.

Dans les prisons d'hommes, le directeur prendra l'avis de la conférence (composée, sous la présidence du directeur, des fonctionnaires de l'établissement, avec voix simplement consultative, et qui se réunit deux fois par semaine); dans les prisons de femmes, la supérieure consultera la conférence (formée de l'inspecteur, de l'aumônier, de l'assistante de la supérieure, de l'institutrice, du médecin et, en cas de besoin, de quelques religieuses) pour décider si le détenu sera soumis au régime cellulaire ou en commun, ou si la détenue entrera dans l'une des trois catégories A, B ou C, si le détenu devra fréquenter l'école et à quel travail il sera astreint.

5° *Traitement des détenus.* — Il fait l'objet de dispositions spéciales dans le règlement de la prison. Le traitement doit être sévère, mais bienveillant et doit prendre pour but l'éducation, le développement intellectuel et l'amendement moral du prisonnier. Dans le costume, les trois classes de détenus ne se distinguent que par la couleur de la cravate. Les fournitures de couchage sont, dans la prison de Neudorf, par exemple, une paillasse, un oreiller de paille, une couverture de laine et deux draps. Le règlement édicté par le Ministère de la Justice règle le régime alimentaire de la prison. Le pain ne peut être consommé que trente-six heures au moins après la cuisson. Une portion de viande est accordée les dimanches et jours de fête, notamment à la fête de l'Empereur, et, en outre, une fois par semaine. Les détenus reçoivent de l'eau potable trois fois par jour.

Tout prisonnier qui n'est pas malade, qui n'est pas occupé à des travaux à l'extérieur et en plein air et qui n'est pas aux arrêts, a droit à une promenade d'une heure par jour. Les jeunes détenus de la division doivent employer cette heure de liberté à des exercices de gymnastique. Les détenus ne portent pas de barbe et ont les cheveux courts; ils peuvent obtenir du directeur l'autorisation de laisser pousser leur barbe pendant les trois derniers mois de leur détention et de porter aussi les cheveux plus longs. La coiffure des femmes est également réglementée.

6° *Les devoirs du prisonnier.* — Un extrait du règlement relatif à ses

devoirs est communiqué au détenu à son entrée en prison. En outre, un exemplaire doit être affiché dans chaque cellule, dans chaque atelier et dortoir. Les devoirs du détenu envers les fonctionnaires, le personnel de surveillance, les entrepreneurs et ses codétenus, sa tenue à la chapelle et à l'école, tout cela est minutieusement réglé. Ainsi il doit se découvrir lorsqu'il rencontre un employé supérieur et le regarder en passant. Les femmes, si elles sont chrétiennes, saluent la supérieure par ces mots : « Loué soit Jésus-Christ ! » A l'entrée du fonctionnaire, les détenus se lèvent et interrompent leur travail jusqu'à ce qu'ils soient invités à le reprendre. Les détenues ne peuvent adresser la parole aux gardiens que si un danger véritable les menace. Dans le régime en commun, un détenu est chargé, comme chef de chambrée, d'assurer l'ordre au dortoir.

Les prisonniers soumis au régime cellulaire sont tenus d'éviter tout contact avec leurs codétenus ; ils ne doivent pas leur parler, même par signes. La conversation n'est pas absolument interdite aux détenus en commun, mais elle doit se borner, pendant les heures de travail, à ce qu'exige le travail lui-même.

Les femmes des trois divisions A, B et C vivent séparées et ne doivent avoir aucune communication entre elles, ni oralement, ni par écrit.

La correspondance avec les personnes du dehors est autorisée ou interdite par le directeur. Les détenus du régime cellulaire ont le droit de refuser les visites des particuliers. Les objets trouvés en possession des détenus sont confisqués et vendus au profit de la caisse des libérés méritants.

En se rendant à la chapelle, à l'école ou ailleurs, le détenu doit marcher d'une allure rapide et s'arrêter aussitôt qu'un gardien l'ordonne. Les détenus du régime cellulaire se promènent à six pas les uns des autres ; ceux de la division des jeunes délinquants à trois pas et en silence ; ceux en commun se promènent deux par deux à trois pas (les femmes à deux pas), et les deux prisonniers marchant ensemble peuvent causer, sans adresser la parole à aucun autre.

Pour former une demande, une plainte, le détenu demande à parler au directeur ; pour se plaindre du directeur, il faut obtenir de celui-ci l'autorisation d'être présenté à la Commission (*Hauskommission*) qui se réunit une fois par mois dans les prisons en commun (1) ou à la

(1) Elle se compose du procureur général et de fonctionnaires de l'établissement. Son but est de mettre les détenus à même d'adresser leurs requêtes ou leurs plaintes au parquet général.

Commission pénitentiaire (*Strafvollzugskommission*) pour le régime cellulaire (1).

Tout prisonnier malade doit aussitôt se déclarer ; il serait aussi punissable pour avoir caché sa maladie que pour l'avoir simulée. Un signal d'alarme disposé dans la cellule permet au prisonnier d'appeler en cas d'urgente nécessité.

7° *Le travail dans les prisons.* — Les principes admis en cette matière sont ceux qui inspirent l'organisation du système pénitentiaire dans tous les pays. Une des conditions de l'organisation rationnelle du travail dans une prison, c'est que le travail imposé au prisonnier soit parfaitement adapté à son individualité ; il faut, par exemple, que la durée de l'apprentissage nécessaire soit en rapport avec la durée de la peine, que le travail qu'on lui impose ne diminue pas en lui l'habileté indispensable à l'exercice de sa profession, que sa nouvelle profession lui permette de gagner sa vie après sa libération, etc.

8° *Organisation du travail.* — On distingue trois systèmes : la régie, l'entreprise et le paiement à la pièce (*Revue*, 1887, p. 836).

Dans le système en régie, c'est l'État qui est l'entrepreneur.

Dans le système à l'entreprise, l'État loue ses prisonniers en qualité d'ouvriers à un entrepreneur. Ce système peut être appliqué sous plusieurs formes : ou bien l'entrepreneur a la direction complète et la haute-main dans l'organisation et la surveillance du travail des prisonniers ; ou bien l'État garde la surveillance du travail, tout en laissant à l'entrepreneur un certain droit d'ingérence et de contrôle. Dans un pareil système, la forme la moins critiquable est celle qui donne à l'État le plus de droits et de pouvoirs et en laisse à l'entrepreneur le moins possible.

Le système du paiement à la pièce (*Akkordsystem* (2)), est le suivant : l'État se charge de faire exécuter par ses prisonniers, sous la direction d'employés nommés par lui, un travail commandé par un particulier. Le particulier fournit la matière première ; l'État livre les produits fabriqués. La différence entre ce système et la forme atténuée du système à l'entreprise, c'est que, dans le premier, l'État subit les risques provenant de fabrication manquée et de matière première

(1) Elle se compose du président, du procureur impérial, du clerc et de deux notables citoyens désignés par le Ministre sur la proposition du « Magistrat ». Elle visite chaque mois toutes les cellules, surveille la nourriture, la literie, le travail, le chauffage, la ventilation, les préaux, reçoit les plaintes et les requêtes. C'est le principe de la publicité du contrôle introduit dans les *Strafanstalten*.

(2) *Conf. le Piece prize system*, très répandu aux États-Unis (*Revue*, 1890, p. 183).

gâcnée, qui seraient, dans le système à l'entreprise, à la charge de l'entrepreneur.

En réalité, le système le plus généralement appliqué est celui de l'entreprise (1). L'entreprise est donnée au plus offrant, et, en principe, par voie d'adjudication. Le travail en régie n'existe guère que pour les fournitures commandées par le Trésor; les prisons doivent s'efforcer d'obtenir ces commandes en faisant des offres aussi avantageuses que possible pour le Trésor. Certaines prisons sont spécialement installées pour la confection d'articles déterminés, par exemple d'objets nécessaires à la construction des Palais de Justice. Mais les changements trop fréquents et inévitables, par le départ de bons ouvriers libérés ou graciés, sont très préjudiciables à la régulière et parfaite exécution du travail. Une circulaire du Ministère de la Justice a fait cesser, en 1886, tout travail en régie pour le compte de particuliers ainsi que la vente au détail d'objets fabriqués dans les prisons.

Dans ces dernières années on s'est efforcé d'occuper les détenus à des travaux de culture en plein air et à des travaux d'utilité publique : construction de routes, dessèchement de marais, etc. Les rapports ministériels dépeignent les résultats de ces expériences sous leurs plus brillantes.

9° *Prescriptions du règlement relatives au genre et à la quantité de travail imposé à chaque détenu.* — Tout détenu valide est astreint au travail. On choisit le genre de travail en tenant compte de ses aptitudes et de sa profession. Seuls les prisonniers de la troisième classe peuvent être employés à des travaux en dehors de la prison et à des postes de confiance dans l'établissement même. Si le détenu en a besoin, l'apprentissage sera fait dans la prison.

Le fonctionnaire chargé de l'administration (*Verwalter*) entre en relations avec des entrepreneurs et fait le nécessaire pour assurer aux prisonniers du travail; il achète les outils, les matières premières; bref, il a la haute main sur l'organisation du travail dans la prison.

La tâche de chaque détenu est proportionnée à ses forces et à son habileté. La somme de travail exigée de chacun sera donc variable; un minimum est fixé pour les détenus d'une force et d'une habileté supposées moyennes. On distingue, en tenant compte de leur aptitude pour l'ouvrage qu'on leur impose, trois classes de détenus; à mesure qu'un détenu se perfectionne dans son métier, il s'élève d'une classe à une autre.

10° *Pécule.* — Le détenu n'a droit à aucune rémunération. Néanmoins,

(1) V. *Monographies* : Marburg, p. 11, et Vienne, p. 9.

dans un but d'émulation et aussi pour lui assurer la constitution d'un pécule de réserve qui facilitera son reclassement, on lui abandonne une partie de son travail; par son application et son habileté, il peut augmenter progressivement sa part, qui est, en outre, plus ou moins élevée selon la classe à laquelle il appartient (1).

11° *Emploi du pécule* (2). — Le prisonnier peut employer la moitié de son pécule à améliorer sa nourriture, et, avec l'autorisation du directeur, à fournir des secours à sa famille, ou encore à s'acheter des livres, des vêtements, du papier à lettres, du savon, etc. L'autre moitié du pécule est déposée à la Caisse d'épargne et est productive d'intérêts. Le dépôt est individuel ou collectif. Les intérêts de l'argent déposé appartiennent au détenu, sauf à Marburg et à Prague, où ils reviennent à la Caisse de patronage des détenus.

Le pécule peut être saisi pour dédommager des particuliers des dommages causés à leur propriété par le détenu ou encore en cas d'évasion. Les salaires font l'objet d'une comptabilité spéciale, qui est communiquée tous les mois au prisonnier. Le pécule est insaisissable pour les créanciers personnels du détenu pendant la durée de la peine et même trente jours après (*Revue*, 1892, p. 943 et note); mais cette mesure ne s'applique pas aux créances de l'État (3), impôts, droits d'enregistrement, etc.; ni aux créances d'aliments imposées par la loi; ni aux droits des Caisses officielles de retraite et autres contre leurs membres.

12° *Rations supplémentaires* (4). — Nous avons dit que le détenu peut, avec une partie de son salaire, améliorer l'ordinaire de la prison. Mais ce droit est strictement limité par le règlement de chaque prison; ainsi à Prague et à Marburg, le détenu ne peut dépenser par semaine plus de vingt kreutzer dans la première classe, trente dans la deuxième, quarante dans la troisième; à Pilsen et Stein, la dépense peut atteindre vingt, quarante et soixante kreutzer. En quoi ce supplément de nourriture consiste-t-il? la question est exactement réglée (*Revue*, 1892, p. 940). Au-dessous de seize ans, les jeunes détenus n'ont droit à aucune liqueur spiritueuse. D'ailleurs, la distribution de nourriture supplémentaire n'a lieu qu'à jour fixe; pour la première classe, une fois par semaine, deux fois pour la deuxième, trois fois

(1) Sur la formation du pécule, sur le produit moyen du travail des détenus, sur le pécule disponible, voir *Revue*, 1892, p. 901, 903, 909, 913, 914, 918.

(2) Sur la division et l'administration du pécule, v. *Revue*, p. 920, 922, 927, 929; sur l'emploi, p. 936, 941, 942.

(3) *Conf. contrà Revue*, 1892, p. 944.

(4) La cantine, son organisation : cf. *Revue*, 1892, p. 937, 938, 939.

pour la troisième. L'argent provenant du pécule seul peut être employé à ces achats, sauf lorsque le détenu est hors d'état de travailler (*Revue*, 1892, p. 924); dans ce dernier cas, il peut être autorisé à prélever une certaine somme sur son pécule de réserve ou sur l'argent qui lui appartient.

Le traitement des récidivistes est sur ce point plus rigoureux, par le fait qu'ils restent plus longtemps dans les classes inférieures, ne touchent ainsi qu'un salaire moindre et ne peuvent enfin disposer que d'une plus petite partie de leur pécule.

13° *École*. — Tout détenu dont l'instruction est nulle ou insuffisante et qui n'a pas dépassé trente-cinq ans (trente ans pour les femmes) est astreint à suivre l'école. Même au-dessus de cet âge, un détenu qui paraîtrait encore capable de s'instruire pourrait y être obligé. L'instituteur interroge tout nouvel arrivant dans les vingt-quatre heures. Le directeur désigne la classe dans laquelle il sera placé. A Prague et à Marburg, l'école comprend deux divisions, dont l'une est réservée aux jeunes détenus; chaque division se compose de deux classes. Entrent dans la première ceux qui n'ont aucune instruction ou n'ont qu'une instruction inférieure au programme de l'école primaire; dans la seconde, ceux qui n'ont besoin que de compléter ce programme. L'année scolaire se partage en deux semestres: été et hiver, qui se terminent par un examen, suivi de quinze jours de vacances. Des prix sont accordés aux meilleurs élèves à la fin du semestre d'hiver; on désigne en même temps les détenus qui quitteront l'école, ceux qui passeront dans la seconde classe ou qui devront la redoubler.

Dans les établissements d'hommes, on enseigne, en outre, le dessin, l'économie rurale et le chant, le chant d'église surtout.

Il existe dans les prisons des bibliothèques dont l'instituteur a la garde. Chaque détenu ne peut avoir plus d'un volume à la fois entre les mains. L'aumônier doit être consulté sur le choix des ouvrages.

14° *Culte*. — Les prisonniers appartenant à la religion catholique romaine assistent à l'office le dimanche, aux jours de fête, et, dans la semaine, aux jours indiqués. Le matin, le service comprend la messe et un sermon; l'après-midi, il y a vêpres et instruction religieuse.

Ces détenus peuvent se confesser et communier au moins deux fois par an, à Pâques et à l'automne; en outre, à leur entrée et avant leur libération, et même plus souvent, s'ils le désirent. Mais ils sont entièrement libres.

Ce n'est pas seulement à l'église, et par l'instruction religieuse à l'école, mais en toute occasion que l'aumônier doit s'efforcer d'éveiller chez le détenu le sentiment religieux et moral et travailler à son

amendement, en l'amenant à reconnaître ses fautes, à prendre de bonnes résolutions, en fortifiant et même en éprouvant, si possible, sa volonté de bien faire.

Des aumôniers protestant et israélite s'occupent des détenus de leur culte.

15° *Correspondances et visites*. Chaque détenu a le droit d'écrire à ses parents ou amis, et de recevoir d'eux une lettre d'un contenu irréprochable, mais à intervalles déterminés: tous les deux mois, dans la première classe; toutes les six semaines, dans la deuxième; tous les mois, dans la première. Il peut recevoir dans le même temps la visite de parents ou d'amis jouissant d'une bonne réputation. Les lettres sont écrites sur un papier spécial, où se trouvent mentionnées les prescriptions relatives à la correspondance et aux visites. Toutes les lettres sont soumises au visa de la direction: celles du prisonnier qui n'obtiennent pas ce visa sont mises dans son dossier; celles qui arrivent à son adresse sont, dans le même cas, renvoyées, avec indication des passages incriminés: En général, le détenu est tenu de rendre, dès qu'il en a pris connaissance, les lettres reçues pour être jointes au dossier; il paye sur son pécule le papier et le timbre. Les visites ne peuvent avoir lieu qu'en présence d'un gardien; la conversation se fait dans une langue connue de celui-ci et ne peut dépasser un quart d'heure. Le détenu ne doit recevoir ni remettre aucun objet pendant ces visites.

16° *Régime disciplinaire*. Une peine disciplinaire est infligée au détenu pour les actes que le Code pénal qualifierait de contravention ou de délit, pour les actes contraires au règlement de la prison, soit que le détenu en soit l'auteur ou le complice, soit qu'il ait provoqué ou qu'il ait caché la faute d'un codétenu ou qu'il n'ait pas dénoncé un projet d'évasion.

Les peines disciplinaires ont les suivantes: 1° la remontrance entre quatre yeux, ou en présence d'autres détenus; 2° l'obligation d'un travail désagréable ou pénible ou mal rémunéré; 3° la privation du supplément de nourriture ou d'autres faveurs; 4° confiscation d'une partie ou de la totalité du pécule gagné dans les deux derniers mois, au profit de la Caisse de patronage; 5° privation de la soupe du matin; 6° condamnation au pain et à l'eau; 7° coucher sur la dure; 8° cellule de correction; 9° cellule obscure; 10° passage dans une classe inférieure; 11° les fers pour trois mois au plus (les règlements des prisons de femmes prévoient en outre la camisole de force).

La peine des fers s'applique de diverses façons dans les établissements pénitentiaires: dans certaines prisons, la peine consiste en ce que

la main droite et le pied gauche sont attachés par des anneaux de fer, disposés de telle façon que la chaîne qui les unit puisse se raccourcir de manière à les rapprocher, et que le pied gauche et la main droite se trouvent ainsi unis l'un à l'autre; après avoir infligé cette torture pendant six heures, on allonge la chaîne pour permettre au prisonnier de se tenir debout et de mouvoir son bras et sa jambe, en supportant simplement le poids des chaînes, pendant six heures encore. Une autre méthode consiste à attacher aux pieds du condamné des anneaux d'un poids de 300 grammes à 2^{kg},240, selon qu'il s'agit de femmes, de prisonniers débiles ou d'hommes valides. Enfin la peine des fers peut consister encore à attacher le prisonnier, les bras croisés en arrière, à un anneau placé si haut que les pieds touchent à peine le sol; ce supplice dure deux heures. Dans les quartiers de jeunes détenus de Prague et de Marburg, la peine des fers n'est pas appliquée.

Il faut distinguer de cette peine des fers la pratique dont on use à l'égard des détenus violents, révoités ou capables de s'évader, qu'on attache également avec des chaînes. Lorsque cette mesure doit se prolonger au delà de huit jours, le procureur général doit en être averti. Le prisonnier peut être enchaîné contre le mur ou contre la terre; on peut même ajouter la camisole de force. Il est privé des suppléments de nourriture, de toute correspondance, des visites et de la promenade.

La peine du jeûne ne peut être infligée que pour trois jours de la semaine, en laissant toujours un jour d'intervalle entre deux jours de jeûne.

L'isolement dans une cellule obscure ne doit pas durer plus de trois jours consécutifs et ne peut recommencer qu'après une semaine d'intervalle; il ne peut en être infligé plus de trente jours en une année à un même détenu. Le directeur ne peut dépasser quatorze jours; au delà l'autorisation du procureur général est nécessaire. Pour les jeunes détenus, le maximum est de vingt-quatre heures et de trois jours en une même semaine.

Il faut signaler encore comme peines spéciales aux quartiers des jeunes détenus : l'obligation du silence pendant les heures de repos, maximum quatorze jours; et l'isolement du prisonnier qui continue d'être astreint au travail, mais qui n'a plus aucuns rapports avec ses codétenus, pendant trois mois au plus.

Ces diverses peines disciplinaires peuvent être infligées cumulativement; ainsi on pourra condamner un détenu à jeûner pendant une journée, à coucher sur la dure le lendemain, en aggravant cette seconde peine par la privation de la soupe du matin.

C'est le directeur qui prononce les peines, après avoir entendu le coupable et les témoins; l'exécution suit aussitôt la condamnation, et la réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Un cahier spécial est destiné à rappeler par une courte note les contraventions, la preuve de la culpabilité et la peine infligée dans chaque cas; en outre, la peine disciplinaire méritée par le détenu est inscrite dans son dossier personnel.

17° *Récompenses.* — Outre celles que nous avons déjà citées, le règlement des quartiers de jeunes détenus prévoit certaines faveurs pour les meilleurs : 1° des visites et une correspondance plus fréquentes; 2° félicitations en présence des détenus assemblés; 3° attribution d'un genre de travail qui comporte plus de liberté et moins de surveillance.

18° *Emploi du temps.* — Il est strictement réglé et ne diffère pas sensiblement de ce qu'on trouve généralement dans les prisons.

En semaine, le lever est à 5 heures en été, 5 heures et demie en hiver; tous les matins, les détenus font la prière. Le travail commence après la soupe, à 6 ou 7 heures; il est interrompu par la promenade et par les classes qui se font le matin de 8 heures à midi ou le soir de 2 à 4. A midi, déjeuner, suivi d'un repos qui dure une heure. Le travail reprend à 1 heure; il n'est interrompu que par la promenade s'il y a lieu, et vers 4 heures pour permettre aux prisonniers favorisés de prendre leur repas supplémentaire; il cesse à 7 heures et demie. Les prisonniers font de nouveau la prière et se couchent : à 8 heures en hiver, à 8 heures et demie en été.

Les dimanches et fêtes, lever à 6 heures; la messe est à 7 heures et demie, vêpres à 2 heures, puis instruction religieuse ou sermon. Dans les prisons d'hommes, on fait aux détenus des conférences sur des questions d'intérêt général, tous les dimanches, à 10 heures.

Les prisonniers du culte catholique ou protestant ne travaillent pas le dimanche; les israélites ne peuvent être obligés de travailler ni le samedi ni à leurs fêtes particulières; on les occupe, aux fêtes chrétiennes, à des travaux silencieux.

Ces jours-là, les détenus passent leur temps à lire, à écouter un camarade qui lit à haute voix, à faire leurs devoirs de classe, à dessiner, à faire leur correspondance, à réparer leurs vêtements ou enfin à travailler volontairement, à condition d'y être autorisés par le directeur et de choisir un genre de travail qui ne trouble ni le repos ni l'ordre.

HONGRIE.

I. *Historique.* — Jusqu'au milieu de ce siècle, les prisons de Hongrie étaient dans un déplorable état d'abandon. La discipline, au lieu d'être uniforme, variait d'une prison à l'autre; et les détenus vivaient, jeunes et vieux, primaires ou récidivistes, dans une promiscuité absolue.

Plusieurs décrets ministériels s'étaient proposé de réformer ces abus, sans y réussir. La situation s'améliora néanmoins dans les établissements pénitentiaires régionaux (1); mais les abus se perpétuèrent dans les prisons de comitat (*Komitatsgefængnisse*).

Après le rétablissement de la constitution hongroise, des règlements rendus en 1869 et 1870 réformèrent les maisons de force, et en 1874 les maisons de réclusion et les prisons.

II. *Système pénitentiaire.* — Les bases du système sont établies par le Code pénal hongrois, dans les chapitres relatifs aux crimes, délits et contraventions.

Le système fixé par le Code pour les crimes et délits est le système progressif ou irlandais, avec ses quatre degrés : 1° cellule de jour et de nuit; 2° prison en commun avec cellule de nuit; 3° établissement intermédiaire; 4° libération conditionnelle (*Revue*, 1886, p. 7).

III. *Peines et exécution des peines.* — Les peines privatives de liberté sont : la maison de force (2), la prison d'État, la réclusion, l'emprisonnement et les arrêts.

La maison de force et la réclusion ne s'appliquent qu'aux crimes; l'emprisonnement aux délits; les arrêts aux contraventions, et la peine de la prison d'État aux crimes et aux délits.

La peine de la maison de force est prononcée à perpétuité ou à temps, avec un maximum de 15 ans et un minimum de 2 ans.

Le maximum de la peine de la prison d'État est de 15 ans et le minimum d'un jour. C'est la *custodia honesta* du Code italien.

Le maximum de la réclusion est de 10 ans et le minimum de 6 mois.

(1) *Landesstrafanstalten*, littéralement veut dire prison de province et comprend : 1° les maisons de force; 2° les maisons de réclusion; 3° les établissements intermédiaires; 4° la prison centrale de Budapest; 5° les prisons d'État.

(2) *Zuchthausstrafe* pourrait peut-être aussi être traduit par *travaux forcés*. Mais, pour le système pénitentiaire de l'Allemagne, qui ne comporte pas de peine supérieure à la réclusion, nous évitons de traduire *Zuchthaus* par *travaux forcés* (nous préférons *réclusion*) pour éviter la confusion avec les maisons de travail forcé pour vagabonds (*Revue*, 1894, p. 1196). — *Conf.* art. 20 et s. du *Code pénal hongrois*, traduit par MM. Martinet et Daréste, p. 29; et *Revue*, 1896, p. 315.

Les mêmes limites, pour l'emprisonnement, sont 5 ans et un jour; pour les arrêts, 2 mois et 3 heures.

1° La peine de la maison de force est subie dans des établissements pénitentiaires régionaux ou parfois, faute de place, dans des prisons de tribunal (*Gerichtsgefængnisse*): art. 36 du Code pénal.

Le condamné subit un tiers de sa peine, sans dépasser une année, en cellule; son isolement est absolu, interrompu seulement par les visites réglementaires, sa présence à l'office et la promenade en plein air. Après ce délai, le détenu n'est plus en cellule que la nuit.

La cellule est proscrite dès qu'elle pourrait mettre en danger la santé ou la raison du prisonnier; lorsque le détenu a subi la première moitié de sa peine, la cellule ne peut plus lui être appliquée que comme peine disciplinaire. Les forçats sont astreints au travail, même en cellule. Ils peuvent être occupés à des travaux en dehors de l'établissement, à condition qu'il s'agisse de travaux publics et que leur séparation d'avec les ouvriers libres soit absolue.

Les règlements décrivent le costume du réclusionnaire, fixent le régime disciplinaire et le régime alimentaire du détenu.

La promenade en plein air dure une heure chaque jour; le médecin peut la prolonger d'une heure encore.

2° Les condamnés à la réclusion subissent leur peine dans la maison de réclusion de district (*Distriktskerker*) ou dans les prisons de tribunal spécialement désignées par le Ministre. La cellule leur est applicable, mais la discipline est moins dure. Les détenus choisissent librement le genre de travail qui leur convient parmi ceux qui existent dans la prison; ils ne peuvent être occupés à des travaux publics au dehors qu'avec leur consentement; et, dans ces travaux, ils seront séparés des forçats, aussi bien que des ouvriers libres. Ils ont deux heures de promenade en plein air; par mesure disciplinaire, ils peuvent être privés d'une heure, mais pour deux jours seulement.

3° La peine d'emprisonnement est subie dans la prison près de la Cour de justice (*Gerichtshofgefængniss*) ou dans la prison près du tribunal de district (*Bezirksgerichtsgfængniss*): art. 39. Lorsque la peine est supérieure à un an, la cellule de jour et de nuit est applicable au condamné pour le tiers de sa peine et pour un an au maximum. Au-dessous d'un an, pas de cellule. Le détenu a le droit de choisir son travail; il peut refuser de travailler au dehors. Les règlements sont moins sévères que pour les deux peines précédentes. Le tribunal qui prononce la peine peut, pour des raisons tout à fait particulières, dispenser le condamné de l'obligation du travail et mettre son entretien à sa charge.

En condamnant un jeune délinquant mineur de vingt ans, le tribunal peut ordonner, dans l'intérêt de son amendement, qu'il subira toute sa peine, si elle est inférieure à six mois d'emprisonnement, ou, sinon, une partie de sa peine, au maximum dix mois, en cellule.

4° Les condamnés à la *prison d'État* sont internés dans une prison spéciale de l'État. Leur régime est la cellule la nuit et en commun le jour. Ils ne sont pas astreints au travail; ils portent les vêtements qui leur appartiennent et se nourrissent à leur gré. Le règlement est moins sévère aussi en ce qui concerne la surveillance, la discipline et les visites qu'ils peuvent recevoir.

5° *Établissements intermédiaires*. — Les condamnés à une peine d'au moins trois ans de maison de force ou de réclusion, après avoir subi les deux tiers de leur peine, peuvent, s'ils donnent par leur zèle et leur bonne conduite des garanties d'amendement, être transférés pour le restant de leur peine dans un établissement intermédiaire. Ils y sont soumis à l'obligation du travail; mais le régime est plus doux. De même les forçats condamnés à perpétuité peuvent y être transférés, après dix ans de maison de force. Cette mesure est prise par le Ministre de la Justice, sur la proposition de la Commission de surveillance. Une faute peut faire ramener le prisonnier à la maison de force ou de réclusion.

6° *Libération conditionnelle*. — Elle est accordée aux détenus des établissements intermédiaires, après les trois quarts de leur peine, ou après quinze ans, pour les condamnés à perpétuité. Le détenu en fait la demande, le Ministre prononce, sur l'avis de la Commission de surveillance. La libération conditionnelle peut être accordée également aux condamnés à une peine de moins de trois ans de maison de force ou de plus d'un an de réclusion, ou à toute autre peine privative de liberté, lorsqu'ils ont subi les trois quarts de leur peine.

Ne peuvent profiter de la libération conditionnelle: les étrangers, les récidivistes de la plupart des crimes et délits. La libération peut être révoquée, et l'exécution de la peine interrompue reprend son cours. La peine étant arrivée à son expiration, sans que la libération conditionnelle ait été révoquée, la peine est expiée.

7° *La peine des arrêts* se subit en cellule, si possible. Le condamné n'est pas soumis à l'obligation du travail et peut pourvoir lui-même à sa nourriture.

IV. *État actuel du régime pénitentiaire*. — Ce système, organisé par le Code, tel que nous venons de l'exposer, n'est pas encore entièrement réalisé. L'état des prisons, leur plan s'y opposent. Les constructions entreprises permettent déjà l'application du régime cellu-

laire; mais il n'y a qu'une seule prison qui comporte le système de l'isolement de nuit.

V. *Les prisons hongroises*. — Les maisons de force sont à Illava, Lipótvár, Nagy-Enyed, Sopron, Szamosujvár et Vác pour les hommes, à Mária-Nostra pour les femmes (1).

La maison de force établie dans la forteresse de Munkács a été fermée en 1876.

Il y avait, au 30 avril 1897, 565 détenus à Illava; 764 à Lipótvár; 682 à Nagy-Enyed; à Sopron, 682; à Szamosujvár, 547; 896 à Vác et 438 à Mária-Nostra.

Le nombre des cellules est de 203 à Illava; 81 à Lipótvár; à Nagy-Enyed, 381; à Sopron, 686; à Szamosujvár, 30; à Vác, 227 et 192 à Mária-Nostra.

Il n'existe qu'une seule maison de réclusion (*Distriktskerker*), à Szeged, pour les condamnés à une longue peine de réclusion. Ils étaient 470 à Szeged au 30 avril 1897.

Il a été bâti l'an dernier, dans le voisinage de Budapest (*loc. cit.*), une prison centrale qui reçoit à la fois les forçats, les réclusionnaires et les condamnés à l'emprisonnement; des ailes spéciales sont affectées à ces diverses catégories de détenus. Elle contient actuellement 100 forçats, 295 réclusionnaires, 79 condamnés à l'emprisonnement, et, en outre, 276 prévenus. Un quartier est réservé au traitement des détenus aliénés et à l'observation des prévenus.

Le nombre des prisons est de 384, dont 67 prisons de Cour de justice et 317 prisons de comitat. Elles contenaient au 31 décembre 1896 une population de 8.695 détenus. 21 prisons de Cour de justice sont réservées aux condamnés à la réclusion; les condamnés aux arrêts subissent également leur peine dans les prisons, et les prévenus y sont détenus.

Les établissements intermédiaires sont à Kis-Harta, Vác et Lipótvár; ils peuvent contenir 80, 72 et 58 détenus. Le premier de ces établissements seul est indépendant.

Il y a des prisons d'État à Szeged et Vác; elles peuvent recevoir respectivement 24 et 12 prisonniers d'État, mais n'en contenaient que 11 et 10.

Les établissements de correction de Aszód (2), Kolozsvár et Székesfehérvár sont réservés aux garçons, Rákos-Palota aux filles.

VI. *Personnel de surveillance et administration des prisons*. —

(1) *Revue*, 1896, p. 318. — *Conf. Monographies* de Vác et de Győr.

(2) *Revue*, 1897, p. 308. — *Conf. Monographie* de Aszód.

L'administration des établissements pénitentiaires et prisons appartient au Ministère de la Justice. En outre, le Ministère de la Justice exerce un contrôle direct sur les établissements spéciaux de l'État (*Landesstrafanstalten*, par opposition aux *prisons d'État*), qui sont : les maisons de force, les maisons de réclusion, les établissements intermédiaires, au moyen des commissaires inspecteurs et par le rapport journalier qui lui signale toutes les affaires importantes dans chaque prison. Les procureurs généraux de Budapest, Debreczen, Kassa, Kolozsvár et Szeged sont chargés de la surveillance des prisons de leur ressort. La surveillance directe de chaque prison appartient aux procureurs royaux pour les prisons de Cour de justice, aux juges d'arrondissement pour les prisons de comitat. En outre, une inspection régulière est faite par les conseillers de surveillance de l'administration des comitats.

Le directeur de la prison doit être pourvu du diplôme d'État juridique (licence). Les fonctions de directeur sont exercées dans la prison de *Mária-Nostra* par la supérieure de l'Ordre de Saint-Vincent-de-Paul, assistée d'un commissaire permanent.

Les gardiens sont soumis à une discipline militaire; ce sont, en général, d'anciens soldats. Il n'y a pas d'école de gardiens.

VII. *Culte, enseignement, travail.* — Des aumôniers des divers cultes sont chargés de la direction spirituelle et de l'instruction religieuse. L'enseignement est assez médiocre.

Les détenus au-dessous de trente ans sont tenus d'assister aux classes. On forme trois classes d'élèves; il y a un minimum de cinq heures de classe par semaine.

Le travail est peu important dans les prisons; il l'est bien davantage dans les établissements de l'État. Le système de la régie est la règle; les systèmes de l'entreprise et du paiement à la pièce l'exception. Les prisonniers sont surtout occupés, comme ouvriers tailleurs, à la confection des uniformes pour l'armée, la réserve et les postes; mais ils ont bien d'autres métiers. En 1891, le produit d'une journée de travail représentait 17 kreutzer pour l'État et 4 kr. 34 pour le détenu.

VIII. *Régime hygiénique.* — La nourriture dans les prisons proprement dites est inférieure à celle des établissements de l'État : la ration est moindre d'un tiers, et il n'y a de viande que deux fois par semaine, au lieu de trois. Les détenus font trois repas par jour, sauf les jours où ils mangent de la viande et n'ont que deux repas. Les frais de nourriture, d'entretien et d'administration s'élèvent à 45 kr. 74 par jour et par tête dans les établissements de l'État, à 26 kreutzer seulement dans les prisons.

En 1891, la proportion des malades dans les prisons était de 32,82 0/0, mais 13,84 0/0 seulement étaient devenus malades depuis leur emprisonnement.

IX. *Libération conditionnelle. Patronage des libérés.* — La libération conditionnelle a réussi : 1.244 détenus ont bénéficié de cette mesure en 1894 et, dans dix-huit cas seulement, la libération a dû être révoquée.

Le directeur de l'établissement ou le procureur royal peut remettre quelque argent, pour frais de voyage et à titre de secours, aux détenus qui, à leur libération, seraient dépourvus de toutes ressources. Il existe, en outre, des Sociétés de patronage, au nombre de vingt actuellement, qui s'occupent de la protection des détenus libérés; l'État leur alloue annuellement une somme de 12.000 florins, à titre de subvention.

Frédéric Lévy.

Sur ce même sujet : *Prisons et prisonniers à Vienne et à Budapest*, la *Scuola positiva* de septembre contient un très intéressant article de M. Mario Carrara, assistant du laboratoire de médecine légale de Turin, que M. Louis Paoli a bien voulu analyser pour notre *Revue* et que nous croyons préférable de rapprocher du précédent.

M. Carrara a été frappé de la facilité avec laquelle il a obtenu de visiter les prisons de Vienne. Il y a peut-être là une de ces critiques faciles que nous adressons tous aux institutions de notre pays, lorsque nous voyageons à l'étranger et lorsque nous comparons nos mœurs à celles de nos voisins.

Les prisons des tribunaux constituent un immense pâté posé au milieu même de la ville, à proximité du Palais de Justice (1).

Ces prisons peuvent recevoir de 500 à 600 détenus; ils y restent durant toute l'instruction et même pendant la durée des appels; ils y accomplissent même les courtes peines.

Après ce stage, les prisonniers passent dans les établissements de longue peine, qui sont au nombre de quatre ou cinq pour toute l'Autriche.

M. Carrara se livre, ici, à une description matérielle des prisons : nous passons outre.

Ce qui intéresse davantage, c'est la manière dont s'accomplit la peine.

(1) Les prisons, en Autriche, comme dans presque tout le reste de l'Europe, relevant du Ministère de la Justice, c'est le président du tribunal qui délivre l'autorisation de les visiter.

A la différence de ce qui existe en Italie, on n'applique pas le régime cellulaire, mais le travail pénitentiaire est bien organisé. Il est admis que même les détenus les plus redoutables vivent en société de trois ou quatre. On évite ainsi, paraît-il, les suicides, très fréquents, au dire de M. Carrara, lorsque l'isolement est absolu. Ceux qui sont encore à l'instruction ne travaillent pas; mais tous les condamnés sont soumis au travail. Tous les corps de métiers sont représentés dans ces ateliers pénitentiaires. Dans chaque atelier, il y a un détenu, chargé de maintenir l'ordre.

Les femmes, à moins qu'il ne s'agisse de méfaits trop graves, sont réunies dans un même atelier.

L'organisation du travail est confiée à un entrepreneur. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'objets qui doivent servir à l'établissement pénitentiaire, lorsqu'il s'agit, par exemple, de la fabrication du pain, l'Administration paye directement aux détenus certaines sommes qui varient entre 12 et 25 centimes par jour. Cette paie n'est de rigueur qu'à partir du troisième mois de l'emprisonnement.

L'entrepreneur peut aussi accepter du travail commandé en dehors de la prison; et il est établi que la main-d'œuvre pénitentiaire ne fait aucune concurrence à la main-d'œuvre libre, parce que les travaux pénitentiaires sont ordinairement exécutés par des détenus novices dans leur métier.

Les détenus prennent deux repas par jour: le matin, ils ont trois décilitres et demi de soupe; à midi, ils en ont cinq, y compris le pain. M. Carrara remarque que la ration de pain est inférieure à celle qui est donnée aux prisonniers italiens, et cela, par cette raison que les Autrichiens ne sont pas de gros mangeurs de pain. Deux fois par semaine, on leur donne de la viande, et, dans certaines circonstances solennelles, on leur sert quelques fruits et quelques légumes.

L'eau potable et pour la toilette leur est donnée trois fois par jour. Les ustensiles en bois dont on se sert en Autriche laissent beaucoup à désirer sous le rapport de la propreté.

Les cellules ont très bon aspect et paraissent bien préférables à celles des prisons italiennes. Dans les cellules pour les femmes, il y a jusqu'à des lavabos et des rateliers pour suspendre certains objets de première nécessité.

Les lits sont en bois, munis de paillasses: c'est là un défaut, car ce matériel facilite l'éclosion des punaises qui bientôt l'envahissent.

M. Carrara fait une mention spéciale des latrines fort hygiéniques des cellules autrichiennes. Elles diffèrent énormément de celles des prisons italiennes qui sont de vrais foyers d'infection. Elles basculent

en dehors des cellules, et, de cette manière, elles sont nettoyées par le service général de l'Hygiène de la prison et échappent aux mille caprices et aux mille fantaisies auxquels peuvent se livrer des détenus de mauvaise volonté.

Chose à noter: tous les détenus peuvent fumer et garder de la lumière toute la nuit; ils peuvent lire. On leur fait faire tous les jours une promenade hygiénique.

La question religieuse n'est pas négligée dans les prisons autrichiennes. On dit la messe deux fois par jour, et, à tour de rôle, tous les détenus y assistent. Les israélites et les protestants peuvent également exercer leur culte.

L'écrivain italien a rarement observé le type anthropologique criminel dans la visite qu'il a faite aux détenus des prisons autrichiennes.

Quelle est la caractéristique de la criminalité autrichienne?

M. Carrara fait remarquer qu'il y a diminution ou, pour mieux dire, transformation. Ainsi les grands crimes de sang sont rares.

La chronique judiciaire est remplie de petits faits. On signale surtout des vols de peu d'importance.

Il fait l'éloge de la police autrichienne, et il reconnaît que les fonctionnaires sont tous au courant du mouvement des idées pénales nouvelles et des théories émises par Lombroso et ses disciples.

M. Carrara consacre la deuxième partie de sa chronique aux prisons de Budapest ou, pour mieux dire, à une seule maison, celle qui est à quelque distance de la ville: L'installation lui a paru superbe. L'organisation est la même que celle de Vienne. Ce qui l'a le plus frappé, c'est le grand rôle de la médecine dans la prison. L'infirmerie est installée d'une manière remarquable. Il y a divers compartiments pour les maladies différentes. Les épileptiques sont isolés, et M. Carrara voit, dans ce fait, une corrélation que le législateur autrichien a voulu établir entre la criminalité et l'épilepsie. Il fait aussi l'éloge de l'établissement médical annexé à la prison où l'on place en observation les prévenus que l'on veut examiner au point de vue mental.

M. Carrara a emporté de cette visite cette idée que l'Italie, bien qu'elle ait donné le jour aux premiers pénologues du monde, est encore en retard sur les autres nations en ce qui regarde la mise en valeur des théories pénales nouvelles.

Louis PAOLI.